

**COMMUNE DE TREGUENNEC****CAMPING MUNICIPAL DE KERGUELLEC****REGLEMENT INTERIEUR****ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ADMISSION**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer, à demeurer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue du camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping municipal de la Palue de kerguellec implique l'acceptation des dispositifs du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

ARTICLE 2 – FORMALITÉS DE POLICE

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- 1° Le nom et les prénoms ;
- 2° La date et le lieu de naissance ;
- 3° La nationalité ;
- 4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

ARTICLE 3— FORMALITES A L'ARRIVÉE

Dès leur arrivée, les campeurs, désireux de s'installer sur le camp doivent s'adresser au Gestionnaire ou à son suppléant au bureau d'accueil, pour prendre connaissance du présent règlement et remplir les formalités.

Les clients dont le séjour est d'une durée inférieure ou égale à 3 nuits, doivent au moment de l'inscription, s'acquitter du paiement qui est non remboursable pour tout départ avancé.

Le décompte des nuits se fait de 14h à midi.

Les arrivées se font après 14H et les départs avant 12H.

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué et conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Des adaptateurs et des rallonges électriques sont disponibles en dépannage à l'accueil, moyennant une caution de 20 euros.

ARTICLE 4— RÉSERVATIONS

La réservation n'est effective qu'après confirmation par le gestionnaire.

Pour tout retard non signalé, l'emplacement devient disponible 24h après la date d'arrivée mentionnée sur la confirmation de réservation. Passé ce délai et en l'absence de message écrit ou téléphonique, la réservation sera nulle.

Modification de réservation : Aucune réduction ne sera effectuée en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé.

ARTICLE 5— BUREAU D'ACCUEIL ET REDEVANCES

Le Bureau d'accueil sera ouvert conformément à des horaires affichés. Ils seront variables selon la période et la fréquentation du camping.

L'encaissement du solde du séjour sera effectué la veille du départ.

En cas de prolongation du temps de séjour initialement prévu, l'usager doit avertir le Gestionnaire ou son représentant de son intention 24 heures à l'avance et lui régler les journées de séjour supplémentaires, sous réserve des places disponibles.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

ARTICLE 7- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

ARTICLE 8 - VISITEURS

Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut

être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

ARTICLE 9 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/heure.

La circulation est autorisée de 7h00 à 22h00.

Entre 22h00 et 7h00, le stationnement des véhicules doit se faire sur le parking des visiteurs à l'entrée.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.
Les clients doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles en respectant les règles du tri sélectif.

Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. L'étendage du linge devra se faire dans la discrétion sans gêner ses voisins.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations.

La délimitation d'un emplacement par des moyens personnels, ni le creusement du sol ne sont pas permis.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du camp, sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 11 - SÉCURITÉ

a) incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits.

Les réchauds doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et ne doivent pas être utilisés dans des conditions dangereuses (sous une tente ou près d'une voiture...).

Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. En cas d'incendie, en aviser immédiatement les services de secours (téléphone : 118).

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) vol

La direction est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping mais le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

ARTICLE 12 - JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé dans l'enceinte du camping.

Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

ARTICLE 13 – GARAGE MORT

Le terrain ne possède pas de garage mort.

ARTICLE 14 - INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.